

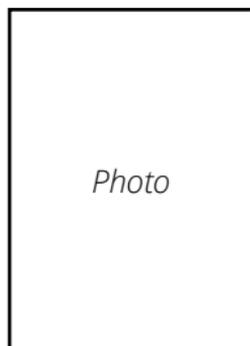
ROYAUME DE BELGIQUE

DESTINATION : SOLIDARITÉ



PASSEPORT CITOYEN - PASSEPORT CITOYEN

NOM :
PRÉNOM :
Tél. :
Adresse :



ACTIVITÉ PRINCIPALE : citoyen·ne solidaire

Editrice responsable : Olivia Venet – rue du Boulet 22, 1000 Bruxelles
Rédaction : La Commission « Étrangers » de la Ligue des Droits Humains, Claire-Marie Lievens et Aude Meulemeester
Graphisme : Helena Almeida - Ligue des Droits Humains asbl
© janvier 2019 - 4^e édition

Pour la réalisation de cette brochure, nous tenons particulièrement à remercier Siréas asbl pour leur soutien, ainsi que la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission communautaire française et la ville de Bruxelles.

AIDER UNE PERSONNE « SANS-PAPIERS » N'EST PAS UN CRIME, MAIS UN DEVOIR CITOYEN

La Ligue des Droits Humains (LDH) veut réaffirmer dans cette brochure une valeur essentielle à toute société humaine : **la SOLIDARITÉ !**

L'article 75 de la loi du 15/12/1980 pénalise la présence de la personne « sans-papiers » sur le territoire belge. Depuis de nombreuses années, la LDH en réclame la suppression. Ainsi, en Belgique, actuellement, ne pas avoir de papiers est un délit et la LDH s'oppose fermement à cette idée.

S'appuyant sur cet article et alimentant une représentation des personnes étrangères perçues comme des criminelles, la politique migratoire actuelle tend de plus en plus à considérer celles et ceux qui leur viennent en aide comme des criminel·le·s également. Légalement, ce n'est pourtant pas le cas.

Il est évident que pour les personnes dites « sans-papiers », les embûches pour mener une vie conforme à la dignité humaine sont nombreuses et quotidiennes. Dans ce cadre, les actes de soutien et de solidarité menés par des citoyen·ne·s s'avèrent souvent indispensables.

De façon synthétique mais la plus complète possible, **cette brochure veut informer sur le droit d'aider** les personnes qui en ont le plus besoin, même si elles sont en séjour irrégulier sur le territoire !

Il n'existe pas de délit de solidarité en Belgique !

Les articles 77 et 77bis de la loi du 15/12/80 précisent que l'aide à des personnes n'ayant pas de droit de séjour ne peut être sanctionnée si elle est apportée pour « *des raisons principalement humanitaires* », c'est-à-dire sans visée économique ou criminelle.

Les dispositions pénales prévues par ces deux articles visent à lutter contre la tentative d'organisation et l'organisation de traite des êtres humains, cela concerne donc principalement les passeurs et les passeuses.

Il n'est pas question de criminaliser l'aide humanitaire apportée aux personnes « sans-papiers » par des associations ou des individus. L'intention humanitaire s'entend dans le sens le plus large possible et ne doit pas être spécifiquement prouvée au moment où l'on s'en prévaut.

Mais il existe...

1. Le devoir de solidarité

Aider une personne « sans-papiers » n'est pas un délit, mais peut être un devoir.

Rappelons à ce titre quelques articles importants qui forment un arsenal législatif incitant à la solidarité :

L'article 1^{er} de la Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations unies :

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. »

L'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

« La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. »

L'article 23 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 191 :

Art. 23 : *« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. »*

Art. 191 : *« Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »*

2. La non-assistance à personne en danger

De plus, la loi belge, et plus précisément l'article 422bis du Code pénal, condamne « *celui qui s'abstient de venir en aide (...) à une personne exposée à un péril grave (...) sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui* ».

Il n'y a pas encore de jurisprudence à ce sujet en matière d'aide aux personnes « sans-papiers ».



Concrètement

Les citoyen·ne·s ont le droit, vis-à-vis d'une personne « sans-papiers » :



De l'**héberger**.

> www.facebook.com/groups/hebergementplateformecitoyenne



De lui **louer** un appartement ou une maison en échange d'un loyer équivalent à la valeur réelle du bien.



De la **transporter** en voiture. Rien dans la loi n'interdit de transporter avec son véhicule privé des personnes « sans-papiers » pour autant qu'on n'aide pas à une immigration irrégulière. Le trafic d'êtres humains fait actuellement l'objet d'une politique de répression accrue. Faire passer une frontière à une personne en séjour irrégulier contre de l'argent relève du trafic d'êtres humains. Ainsi, il n'y aura aucun problème de transporter une personne migrante chez une hébergeuse ou un hébergeur, mais il y aura un risque de poursuite si on la dépose sur un parking, une aire d'autoroute ou tout autre lieu qui sert au passage vers un autre pays comme le Royaume-Uni. Par ailleurs, les passagères et passagers d'un véhicule peuvent faire l'objet d'un contrôle d'identité dans le cadre d'un contrôle lié à la sécurité routière ou non.



De lui **offrir** des vêtements, de la nourriture...

De lui **acheter** une carte SIM pour son téléphone, à votre nom*. Si celui ou celle à qui vous avez offert cette carte SIM à votre nom participe d'un trafic d'êtres humains, un lien pourrait être établi entre cette personne et vous ; vous pourriez alors faire l'objet de poursuites judiciaires. Soyez prudent·e·s.



De **l'aider** dans ses démarches administratives, sociales et juridiques, son accès aux soins de santé, à des cours de langue, de soutien scolaire...



* Les cartes SIM pour les téléphones portables nécessitent à présent la présentation d'un papier d'identité.



Confronté·e à un contrôle d'identité, d'**observer** le comportement de la police, en veillant à ne pas gêner l'action de la police, ni à interférer dans son déroulement.

Le ou la citoyen·ne engagé·e prendra note des circonstances du contrôle : lieu, date, heure, circonstances spécifiques (p.ex. contrôle des titres de transport, contrôle dans la rue, contrôle systématique ou pas, etc.), déroulement et aboutissement (p.ex. arrestation de la personne contrôlée) du contrôle. La présence de témoins pacifiques aux alentours d'une action policière de contrôle, sans interférence aucune, est de nature à permettre d'apaiser la manière dont cette action est menée.

Ne pas négliger le fait que les conséquences d'une interférence citoyenne dans une action policière seront souvent plus sérieuses pour la personne « sans-papiers » qui fait l'objet du contrôle que pour les citoyen·ne·s engagé·e·s.

En cas d'arrestation de la personne « sans-papiers », prendre aussi note des coordonnées des policières et policiers intervenant (si possible leurs noms, mais sinon le nom de leur unité, en général inscrit sur leur véhicule de service, parfois sous la

forme d'un nombre à quatre chiffres, commençant par 5xxx, ou encore la marque d'immatriculation du véhicule). Ces éléments permettront de savoir où la personne arrêtée va être transférée et où, et par qui, son cas sera examiné.



De **se mobiliser**, de **s'informer**, de partager et de **se rencontrer autour des luttes** pour les droits des personnes « sans-papiers ».

Quelques pistes non-exhaustives pour se tenir au courant :

- la formations de la LDH sur les réalités migratoires en Belgique : www.liguedh.be/formation-realites-migratoires-belgique
- la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés : www.bxlrefugees.be
- Séminaires « Migrations et luttes sociales » : <https://migrationsetluttessociales.wordpress.com>
- www.facebook.com/Niemandisillegaal
- www.gettingthevoiceout.org
- <https://bxl.indymedia.org>

RISQUES LÉGAUX



Le trafic d'êtres humains fait actuellement l'objet d'une politique de répression accrue. Faire passer une frontière à une personne en séjour irrégulier contre de l'argent relève du trafic d'êtres humains. Dans cette optique, et même à titre gratuit :

- transporter une personne vers et depuis un lieu de passage pour un autre pays,
- acheter une carte SIM en son nom propre,
- et participer d'une façon ou d'une autre à une transaction financière

peut conduire à des poursuites judiciaires.
Soyez prudent·e·s.

D'autres lois, sans rapport avec le droit des étrangers, sont mobilisées pour incriminer les protestations émises à l'encontre des politiques migratoires et de leurs conséquences inhumaines.

Lors d'une intervention policière interpellante

Il peut s'avérer utile pour la personne « sans-papiers » que des citoyen·ne·s s'arrêtent, observent, interpellent les policières et policiers ou encore filment l'intervention.

Mais il est possible que ces citoyen·ne·s solidaires fassent alors l'objet de poursuites pour différents motifs :

- Outrage et violence à agent,
- Injure à agent,
- Diffamation/calomnie,
- Rébellion.

Lors d'une expulsion organisée avec escorte et par avion de ligne

- Entrave méchante à la circulation d'un aéronef (art. 30bis de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne).
- Refus de se conformer aux ordres du commandant (art. 27 §2 al. 1^{er} de la même loi).

Sans minimiser ces risques, la LDH vous encourage à faire preuve de toujours plus de solidarité, parce que nous sommes tous et toutes des êtres humains, « *libres et égaux en dignité et en droits* » (Art. 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948).

Lors d'un hébergement

La loi permet à la police de pénétrer dans des lieux habités **uniquement** sur la base d'un mandat d'un·e juge d'instruction ou dans l'une des situations suivantes :

- La police a reçu un appel à l'aide émanant du lieu habité,
- En cas de flagrant délit,
- Le lieu présente des (risques de) dégâts, de fuite de gaz, d'inondation mettant en péril la sécurité des habitant·e·s,
- Sur la base de l'accord de l'habitant·e.

En principe, dans ce cadre-là, **la police ne peut procéder à l'arrestation de personnes « sans-papiers ».**

Pour aller plus loin



L'ouvrage *Quels droits face à la police. Manuel pratique et juridique* et un site web proposent 500 réponses aux questions les plus courantes sur les relations entre citoyen·ne·s et police.

www.quelsdroitsfacealapolice.be

ENDORSEMENTS

BRITISH MILITARY CONTROL OFFICE
NEW YORK

No. *C 58460*

Travelling to
Barbados B.W.I.

Object of journey
Reason of Health

...



LIGUE
DES DROITS
HUMAINS



LA SOLIDARITÉ N'EST PAS UN CRIME !

Cette brochure a pour objectif premier d'informer les citoyen·ne·s de leur droit de venir en aide aux personnes « sans-papiers ».

Par ailleurs, qu'il y ait encore aujourd'hui des citoyen·ne·s de seconde zone tel·le·s que les personnes en séjour irrégulier et que cela soit inscrit comme tel dans la loi, est profondément injuste. Tout acte qui s'opposera à cette situation ne pourra qu'être soutenu et encouragé.

Les volontés d'intimidation pour tenter de décourager les élans de solidarité sont bien réelles. Et se poser la question du délit de solidarité est la preuve d'une politique migratoire ambiguë. Ce carnet a pour objectif de rappeler le droit d'aider les personnes « sans-papiers », le droit d'être solidaire.

La LDH persiste à demander des critères clairs et une commission indépendante de régularisation des personnes « sans-papiers ». Tant que cela n'aura pas lieu et que la politique migratoire restera contraire aux droits fondamentaux, les luttes s'y opposant seront justes et légitimes.



Ligue des Droits Humains asbl

Rue du Boulet 22, 1000 Bruxelles

Tél.: 02/209 62 80 - Fax : 02/209 63 80

ldh@liguedh.be

www.liguedh.be